Abrogation de actes obsolètes de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

2014/0338(COD) - 28/11/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : abroger un certain nombre de mesures juridiques dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, qui sont devenues obsolètes.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans sa communication de juin 2014 intitulée «Programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): situation actuelle et perspectives», la Commission a indiqué qu'elle examinait l'acquis dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale afin de recenser les actes qui pourraient être abrogés dans le contexte de l'expiration de la période transitoire fixée dans les traités.

La Commission a désormais achevé son évaluation relative aux actes législatifs liés à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, y compris de l'ancien acquis du troisième pilier. Du fait de leur caractère temporaire ou parce que leur contenu a été repris par des actes ultérieurs, certains actes sont désormais dénués de pertinence.

CONTENU : pour des raisons de sécurité juridique, la proposition vise à **abroger 4 mesures juridiques**, adoptées dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, et recensées en tant qu'actes obsolètes.